

▶ Les nouvelles règles de prescription

Par **Philippe Ravayrol**, avocat au barreau de Paris, diplômé de l'Institut des assurances de Paris

La loi du 17 juin 2008 (n° 2008-561) a bouleversé la durée de la prescription et son point de départ. Elle a instauré aussi le principe d'un délai butoir. Les causes de suspension et d'interruption sont modifiées et les parties peuvent dorénavant aménager les règles en la matière sous quelques conditions.

La durée et le point de départ de la prescription

Le nouvel article 2224 du code civil instaure un nouveau délai de droit commun au sein d'une section consacrée au délai de droit commun et à son point de départ : « Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer. »

Il n'y a donc plus lieu de distinguer entre les actions contractuelles et extra-contractuelles auparavant soumises respectivement à un délai de trente ans et dix ans. Les actions réelles immobilières demeurent toutefois soumises à la prescription trentenaire (c. civ., art. 2227). Le code civil distingue désormais les actions personnelles ou mobilières, qui se prescrivent par cinq ans, des actions réelles immobilières qui se prescrivent par trente ans.

La jurisprudence devra cependant se prononcer sur le délai de prescription applicable aux actions mixtes ou aux créances immobilières. Le délai de cinq ans devient également celui de droit commun en matière commer-

ciale (c. com., art. L. 110-4), tandis que les anciens articles 2271 à 2278 du code civil qui prévoyaient quelques prescriptions particulières ont été supprimés au profit du délai de droit commun.

Signalons que désormais :

- la loi fixe à dix ans le délai pour exécuter certains titres exécutoires alors que la jurisprudence appliquait, à défaut de dispositions contraires, le délai trentenaire. Ce nouveau délai s'applique à la condition que la prescription applicable à l'action ayant donné lieu au titre exécutoire ne soit pas soumise à un délai plus long (art. 3-1 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991) ;

- et que l'action civile se prescrit désormais selon les règles de prescription de l'action publique lorsqu'elle est exercée devant les juridictions répressives et selon les règles du droit civil si elle est exercée devant les juridictions civiles.

Le report du point de départ de la prescription

La loi du 17 juin 2008 consacre également une section du code civil aux « causes de report du point de départ de suspension de la prescription » avec, notamment, la reprise de l'adage *contra non valentem agere* à l'article 2234 du code civil : « La prescription ne court pas ou est suspendue contre celui qui est dans

l'impossibilité d'agir par suite d'un empêchement résultant de la loi, de la convention ou de la force majeure » ; elle reprend les textes antérieurs selon lesquels la prescription ne court pas à l'égard d'une créance conditionnelle jusqu'à la survenance de celle-ci, à l'égard d'une créance à terme jusqu'à ce que le terme soit arrivé, à l'égard d'une action en garantie jusqu'à ce que l'éviction ait lieu (c. civ., art. 2233) tout comme la minorité ou la tutelle (c. civ., art. 2235), le mariage ou le Pacs (c. civ., art. 2236) ; à l'égard de l'héritier acceptant à concurrence de l'actif pour les créances qu'il a contre la succession (c. civ., art. 2237).

Le point de départ de l'action en responsabilité à raison d'un élément ayant entraîné un dommage corporel est désormais la date de consolidation du dommage initial ou aggravé (c. civ., art. 2226) et l'action en responsabilité se prescrit par dix ans sauf en cas de préjudice causé par des « tortures, actes de barbarie, violences ou agressions sexuelles » commises contre un mineur, où le délai de prescription passe à vingt ans.

En matière environnementale, le délai court à compter du fait générateur du dommage (c. envir., art. L. 152-1) ou à compter du jour de la révélation d'une discrimination pour la réparation du préjudice qui en résulte (c. trav., L. 1134-4).

L'article 2232 du code civil introduit un délai au-delà duquel on ne peut plus agir (délai butoir) : « Le report du point de départ, la suspension ou l'interruption de la prescription ne peut avoir pour effet de porter le délai de prescription extinctive au-delà de vingt ans à compter du jour de la naissance du droit. » ■

CE QU'A CHANGÉ LA LOI DE JUIN 2008

Nature de l'action	Nouvelle prescription	Ancienne prescription
Responsabilité délictuelle	5 ans	10 ans
Responsabilité contractuelle	5 ans	30 ans
Créance commerciale	5 ans	10 ans
Il n'y a plus lieu de distinguer entre les actions contractuelles et extra-contractuelles.		